N° 129-2026

COMMUNE DE FILLINGES
REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ROUTE DE LA PLAINE

Le Maire de la Commune de Fillinges (Haute-Savoie),

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code de la route et notamment son article R411.8,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.2,

VU le décret n°86-275 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de permis de voirie et de réglementation de la circulation (Cerfa n° 14024*01) présentée le 27 octobre 2026 par l'entreprise **SARL CRE'MACONNERIE**, pour des travaux de branchement de réseaux (AEP, ENEDIS, Eaux usées, Télécom) au droit du n°180, Route de la Plaine,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

Considérant le caractère d'impasse de la voie concernée et l'urgence liée à la réalisation des branchements de réseaux, justifiant l'octroi d'une validation dérogatoire concernant les délais de dépôt,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les travaux sollicités, sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité fixée ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Autorisation

Sauf intempéries ou aléas de chantier, à compter du 30 octobre 2026 et pour une durée de 14 jours, l'entreprise SARL CRE'MACONNERIE est autorisée à exécuter les travaux de branchement de réseaux (AEP, ENEDIS, Eaux usées, Télécom) en traversée et emprise de chaussée au droit du n°180, Route de la Plaine.

ARTICLE 2 : Gestion de la circulation et restrictions

Pendant toute la durée du chantier, la circulation sur la Route de la Plaine est réglementée comme suit au droit des travaux :

- Circulation alternée : Le passage des véhicules s'effectuera par alternat manuel (piquets K10) ou par feux tricolores temporaires de chantier.
- Rétrécissement de chaussée : Un empiètement sur la chaussée est autorisé, sous réserve du maintien constant d'une largeur de voie minimale de 3 mètres afin de permettre le passage en toute sécurité des riverains et des services de secours.
- Limitation de vitesse : La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de circuler : La circulation est interdite aux véhicules légers et poids lourds, à l'exception des besoins exclusifs du chantier, des riverains de l'impasse et des véhicules d'urgence.
- Information : L'entreprise s'engage à aviser préalablement les riverains et les services de secours de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques - Réfection de chaussée et accotement

- Sur chaussée : Remblaiement de la fouille avec les matériaux du site sauf si impropres, auquel cas le remblaiement sera en matériaux GNT 0/63, complété par une couche de réglage de 5 cm en GNT 0/31.5, avec fermeture en enrobé BBSG 0/10 sur 6 cm avec épaulement sur 10 cm, joints collés et sablés en 0/4. Fermeture provisoire des tranchées en enrobé à froid.
- Sous chemin non revêtu, trottoir et accotement : Remise en état complète à l'identique.

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation de restriction, d'alternat et de rétrécissement des voies de circulation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire).
La fourniture, la mise en place, l'entretien et la maintenance de la signalisation de position et de pré-signalisation sont à la charge exclusive du demandeur (SARL CRE'MACONNERIE) et devront être maintenus sans interruption pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : Constat des infractions
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours
En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

AMPLIATION :
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Lieutenant Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier et tout agent de la Commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- Au Service de Prévention et de Sécurité de la commune de Fillinges,
- À l'entreprise SARL CRE'MACONNERIE.

Fait à Fillinges, le 28 octobre 2026

Le Maire,
Richard THOMASSIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

Mis en ligne: 29 OCT. 2026